

DPE
Direction des personnels enseignants

Toulouse, le 27 septembre 2022

DPAE
Direction des personnels administratifs et d'encadrement

Le recteur de l'académie de Toulouse

DEP
Direction de l'enseignement privé

à

DLG
Direction de la logistique générale

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'Education
nationale

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale de la Haute Garonne

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur

Objet : congés bonifiés 2023

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats, fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978

Les personnels ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un D.O.M (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), à St Barthélémy, à St Martin, à St Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie peuvent bénéficier des congés bonifiés.

Le régime des congés bonifiés permet aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de bénéficier d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre dans l'une des collectivités territoriales précitées.

Agents concernés

Peuvent bénéficier des congés bonifiés :

- les fonctionnaires de l'Education nationale
- les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif.
- les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée

Ouverture du droit

Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit 2 années scolaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les périodes accomplies avant la titularisation ou avant la nomination en tant que stagiaire sont exclues.

Les périodes de service ininterrompus prises en compte sont les périodes accomplies en position d'activité ou de détachement.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition du droit, la disponibilité et le congé parental l'interrompent (c'est-à-dire que la fraction des 24 mois déjà effectuée est perdue).

Les périodes passées au titre de la formation initiale (en qualité d'élève), notamment dans une école administrative ou en INSPE, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

La prise en charge

1. Prise en charge du bénéficiaire :

L'agent pourra bénéficier du congé bonifié uniquement pour le lieu où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune de certains critères dont une liste non exhaustive figure en annexe n°1.

2. Prise en charge des ayants droit :

. le conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin):

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise ;
- si ses ressources sont inférieures à 18 552.00 euros brut par an.

. les enfants

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales, ainsi :

- pour les enfants de 16 ans jusqu'à la veille des 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé ;
- en cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

Transport des bagages

La prise en charge des bagages est fixée à 40 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

Durée totale du séjour

La durée ne peut excéder 31 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents). Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions (cf. article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié).

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Dispositions transitoires (depuis le décret n° 2020-851) : droit d'option

Le fonctionnaire qui, à la date du 5 juillet 2020, remplit les conditions antérieures pour bénéficier d'un congé bonifié peut choisir de bénéficier d'un congé bonifié selon les anciennes dispositions (2 mois de congé au bout de 36 ou de 60 mois de services) ou selon les nouvelles dispositions (1 mois de congé au bout de 24 mois de services).

Les conditions antérieures à remplir sont celles relatives au lieu d'affectation et au lieu d'implantation du centre des intérêts moraux et matériels.

La durée minimale de service ininterrompue de 24 mois depuis l'octroi du précédent congé, qui conditionne l'ouverture du droit, n'est pas exigée pour bénéficier du droit d'option. Elle ne l'est qu'au moment du départ en congé bonifié de l'agent.

Ce choix devra être précisé lors de la transmission du dossier de demande de congé bonifié 2023.

Constitution du dossier

Le dossier de demande de congé bonifié 2023, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, doit être **retourné au plus tard le mercredi 23 novembre 2022 délai de rigueur au :**

Rectorat de l'académie de Toulouse – Bureau D.L.G. 3
A l'attention de Madame Hélène BONNET (tél : 05 36 25 78 57)
75, rue Saint-Roch
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4.

Par ailleurs, les agents qui bénéficient d'un report de congé bonifié doivent constituer un nouveau dossier au titre de 2023.

Paiement de la majoration de "vie chère"

Un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie* est versé au retour du congé bonifié. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire, doit faire une demande par écrit, accompagnée de ses cartes d'embarquement et des réservations de ses billets avec indication du jour du débarquement, auprès des services de gestion de personnels, DPE, DPAE ou DEP. Vous trouverez à cet égard, en annexe 2, les coordonnées de ces services.

Toutefois, pour les personnels affectés dans le supérieur, le versement de cette majoration est effectué par l'établissement d'affectation.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

PJ :

- annexe 1 : recensement des critères pour la constitution des dossiers de congés bonifiés
- annexe 2 : coordonnées des gestionnaires du rectorat hors enseignement supérieur
- annexe 3 : formulaire de demande de congés bonifiés